I

II

III

IV

V.

VI

VII.

Mor

L
bliqu
mier
prés
vertu
églis
mais

(No. 147.)

Circulaire au Clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
24 septembre 1886.

I. Bénédiction du S. Sacrement avec le ciboire en octobre.
II. Crémation des cadavres prohibée.
III. Nouvelle prière à la suite des messes basses.
IV. Formules des actes du baptême à observer.
V. Chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolicæ Sedis* expliqué.
VI. Sermon des jeunes prêtres pour 1887.
VII. Heure de la sonnerie de l'*Angelus* changée.

MONSIEUR,

I.

Les décrets apostoliques concernant la récitation publique du chapelet pendant le mois d'octobre et le premier novembre, supposent que ces prières se font en présence du S. Sacrement exposé dans l'ostensoir. En vertu d'un nouveau décret du 29 août 1886, dans les églises et oratoires où le S. Sacrement est conservé, mais trop pauvres pour avoir un ostensoir, *ob eorum*

paupertatem, on pourra suivre cette rubrique, savoir: le tabernacle sera ouvert dès le commencement, mais le S. Ciboire ne sera tiré qu'au moment de la bénédiction après laquelle il y sera remis: *Aperiendo ab initio ostiolum ciborii et cum pyxide populum in fine benedicendo.*

Si le chapelet se récite pendant la messe, le tabernacle ne sera ouvert qu'après le dernier évangile si c'est une grand'messe, ou après la récitation des prières ordinaires commandées à la suite des basses messes.

Pour le chant, l'encensement et les oraisons, on suivra la même rubrique que si c'était en présence de l'ostensoir. (Voir page 2 du mandement No. 138, 8 septembre 1885, ou bien l'annonce supplémentaire ajoutée au prône du S. Rosaire, page 111 de l'appendice au rituel.)

Le prêtre qui donne la bénédiction devra se servir du voile huméral.

Je profite de cette occasion pour ordonner que l'on se serve aussi du voile huméral dans la bénédiction du S. Ciboire qui termine les instructions du carême et autres occasions semblables, quoique la rubrique de l'appendice au rituel, page 69, n'en fasse pas mention.

II.

Le 19 mars 1886, le S. Office, avec l'approbation du Souverain Pontife, a répondu comme suit aux questions suivantes :

1°. An licitum sit nomen dare societatibus quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

R *Negative*, et si agatur de societatibus massonicæ sectæ filialibus, incurri pœnas contra hanc latas.

2°. An licitum sit mandare ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

R. *Negative.*

Grâces à Dieu cette idée n'a pas encore fait apparition parmi nous ; mais il est bon que vous sachiez ce que l'Eglise en pense, afin de la combattre dès le principe.

III.

Vous avez du recevoir une copie de la nouvelle oraison que le Saint Père a ordonné de dire à la suite des messes basses. Il y a ajouté une invocation à S. Michel, Archange, prince de la milice céleste, le suppliant de combattre et de repousser en enfer Satan et les mauvais esprits qui infestent le monde et travaillent à la perdition des âmes. Les mêmes indulgenees sont attachées à ces prières qu'aux anciennes. Pour les gagner, il faut répondre aux trois *Ave Maria* et réciter avec le prêtre le *Salve, Regina*, si on en est capable.

IV.

J'ai constaté avec surprise et chagrin que dans les registres paroissiaux on ne suit pas partout la formule ordonnée dans la circulaire commune, No. 115, décembre 1882, page 5, pour les actes de baptêmes. Comme tous les évêques ont déclaré qu'il peut *résulter de graves inconvénients* de l'ancienne formule, il peut aussi y avoir *faute grave* à ne pas suivre cette instruction.

V.

Le 23 janvier 1886, le Saint Office a adressé à tous les Evêques une interprétation importante et fort pratique du chapitre *Cogentes* de la bulle de Pie IX *Apostolicæ Sedis*, 12 oct. 1869, (Voir 5e concile provincial, page 110), que je crois devoir signaler à votre attention.

Illme ac Rme Domine,

In constitutione Pii IX Sa. mæ., quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi, IV* id. oct. 1869, cautum est excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere. " *Cogentes sive directe sive indirecte* " *laïcos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas præter canonicas dispositiones* : *item, edentes* " *leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ.*

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capitis sæpe dubitatum fuerit, hæc Suprema Congregatio S. Romanæ et Universalis Inquistionis non semel declaravit—caput *Cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte judices laïcos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas præter canonicas dispositiones.— Hanc vero declarationem SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII probavit et confirmavit; ideoque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint ; eamque Ordinarii nunquam denegabunt tum maxime,

cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopos autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad judicem seu judices laïcos vel clericum sine venia Ordinarii, vel Episcopum sine venia S. Sedis, in potestate eorumdem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint.

Interim fausta multa ac felicia tibi precor a Domino.

Datum Romæ die 23 januarii anni 1886.

Addictissimus in Domino.

(Signat.) R. CARD. MONACO.

VI.

Les jeunes prêtres obligés à subir en 1887 les examens prescrits par le I Concile de Québec, (Discipline, page 106.) auront à remettre en même temps deux sermons, l'un sur la Sainte Trinité, l'autre sur la patience.

VII.

Vu que désormais la solennité de S. Michel se célèbrera ordinairement le second dimanche d'octobre, (Circulaire No. 144) NN. SS. les Archevêques et Evêques de la province civile de Québec sont convenus qu'à commencer dès cette année, 1° l'angelus du matin et du soir se sonnera toujours à 6 heures depuis le 1er octobre inclusivement jusqu'au jeudi saint ; 2° à commencer le

samedi saint l'angelus se sonnera à 7 heures du soir et le matin à 5 heures jusqu'à la fiu de septembre.

Vous ferez bien de mettre ceci en note à la page 148 de l'appendice au rituel.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

E.-A. CARD. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

7 heures du soir et
e septembre.

note à la page 148

urance de mon sin-

SCHEREAU,

EC.